

DIPLÔME DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION

UE 2 – DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPEMENTS D’AFFAIRES

SESSION 2026

Durée de l’épreuve : 3 heures - Coefficient : 1

Aucun document personnel ni aucun matériel n’est autorisé. En conséquence, tout usage d’une calculatrice ou d’un code est INTERDIT et constituerait une fraude.

**Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu’il est complet.
Le sujet comporte 9 pages numérotées de 1 / 9 à 9 / 9.**

UE2 – DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPEMENTS D’AFFAIRES

Durée de l’épreuve : 3 heures – Coefficient : 1

Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants.

DOSSIER 1 – CONSEILLER LE DIRIGEANT D’UNE SOCIÉTÉ ANONYME SUR LE FONCTIONNEMENT DES ORGANES SOCIAUX (10 points)

DOSSIER 2 – CONSEILLER DES ENTREPRENEURS SUR LES SPÉCIFICITÉS DE LA FORME JURIDIQUE CHOISIE (5 points)

DOSSIER 3 – ACCOMPAGNER UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ (5 points)

BASE DOCUMENTAIRE

Document 1 – Présentation de la SA COURCH

Document 2 – Extrait de la note de synthèse rédigée par Léonie DUBOIS

Document 3 – Extrait de l’arrêt de la cour d’appel de Paris, 3^{ème} chambre A, 12 septembre 1995, n° 95-012382

Document 4 – Extrait du blog de Maître Mogenier : révocation d’un gérant d’une SNC, CA Paris, 6 août 2019, n° 18/22544

Document 5 – Extrait du BODACC

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses documents vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner *explicitement* dans votre copie. Toutes les réponses devront être justifiées.

Il vous est demandé d’apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle.

SUJET

La méthodologie du cas pratique est exigée pour chaque question, sauf mention contraire.

Issue d'une famille de restaurateurs, Anouchka CHAPUIS a commencé sa carrière en travaillant comme salariée pour une grande marque de cosmétiques en région parisienne. Ses parents tiennent un restaurant gastronomique réputé à Courchevel depuis les années 1980. Cette station de ski réputée attire tous les ans une clientèle haut de gamme et fidèle. Suite au départ à la retraite de son père, Anouchka est revenue reprendre la direction de la société anonyme familiale à directoire et conseil de surveillance, la SA COURCH, qui gère le restaurant de Courchevel. Passionnée de cuisine, mais aussi de sport et de nature, cette reconversion s'est imposée à elle comme une évidence. Et c'est sans regret qu'elle a abandonné, il y a maintenant 4 ans, la vie parisienne pour satisfaire sa passion de la cuisine et son désir de grands espaces, de connexion avec la nature. Elle décide de mettre à profit ses compétences en gestion, management et marketing pour dynamiser l'affaire familiale et pour investir au sein de la station.

Anouchka envisage d'investir dans une société en nom collectif (SNC) qui gère un bureau de tabac pour diversifier ses investissements.

Anouchka CHAPUIS pense également reprendre un restaurant qui est exploité sous la forme d'une SARL. La SARL FANZY connaît actuellement de réelles difficultés financières mais conserve un vrai potentiel pour un repreneur.

Collaborateur ou collaboratrice au sein du cabinet d'expertise comptable qui accompagne la société depuis sa création, vous conseillez Anouchka CHAPUIS sur divers points.

DOSSIER 1 – CONSEILLER LE DIRIGEANT D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SUR LE FONCTIONNEMENT DES ORGANES SOCIAUX

Base documentaire : document 1

La SA COURCH est détenue majoritairement par Anouchka CHAPUIS. Le reste des actions est détenu par sa tante et ses cousins. L'ambiance reste sereine mais des modifications dans les organes de direction sont attendues.

Delphine SOUDAIN, actionnaire et membre du directoire aimerait pouvoir prendre un peu de recul sur la gestion de la SA. Elle démissionne de son mandat de membre du directoire pour devenir membre du conseil de surveillance de la SA COURCH.

Ces dernières semaines, Anouchka CHAPUIS se trouve confrontée à différentes situations pour lesquelles elle souhaite être conseillée.

Votre mission : assister Anouchka CHAPUIS concernant les problématiques liées au fonctionnement d'une société anonyme.

1.1. Vérifier s'il est possible qu'Anouchka CHAPUIS reste seule membre du directoire.

Depuis quelques années, le restaurant a développé une présence sur les réseaux sociaux. Loïc PAPIN, président du conseil de surveillance, trouve cette présence sur les réseaux sociaux importante.

Anouchka CHAPUIS a créé des comptes Instagram et TikTok. Loïc PAPIN y poste régulièrement des petites vidéos sur le restaurant. Néanmoins, il est convaincu qu'un partenariat avec un influenceur apporterait une visibilité accrue au restaurant. Il décide de prendre contact avec la célèbre cheffe Cyrielle ELIGNAC afin de signer un contrat de collaboration avec elle.

1.2. Indiquer si Loïc PAPIN a les pouvoirs d'engager la SA COURCH au titre du contrat de collaboration avec Cyrielle ELIGNAC.

Lors de la saison d'hiver, Anouchka CHAPUIS s'est aperçue lors d'un inventaire du restaurant d'écarts significatifs entre le stock physique et le stock comptable de denrées et boissons telles que miel de montagne, la pâte à tartiner et des bouteilles de vins de Savoie. Elle ne comprend pas car elle a confié les clés du stock à Oscar LASCAR, salarié responsable de la gestion des stocks. Anouchka porte plainte. Après enquête et perquisition, les denrées et boissons dérobées sont retrouvées au domicile d'Oscar qui envisageait de les revendre pour son intérêt personnel.

Anouchka CHAPUIS s'interroge sur la qualification pénale des faits.

1.3. Vérifier si l'abus de biens sociaux ou l'abus de confiance sont des infractions qui peuvent être retenues à l'encontre d'Oscar LASCAR.

Émilie PARIS, membre du conseil de surveillance, trouve que la communication sur les réseaux sociaux n'est pas assez cohérente. Elle pense qu'il manque une ligne éditoriale et que les avis clients ne sont pas assez exploités. Elle estime également qu'il est nécessaire de créer un poste de « Responsable de la communication digitale ». Elle propose d'occuper ce poste et de devenir salariée de la SA COURCH.

1.4. Vérifier qu'Émilie PARIS peut devenir salariée de la SA COURCH.

Le contrat a finalement été signé entre Émilie PARIS et la SA COURCH.

1.5. Expliquer la procédure spécifique qui a dû être respectée pour conclure ce contrat de travail.

DOSSIER 2 – CONSEILLER DES ENTREPRENEURS SUR LES SPÉCIFICITÉS DE LA FORME JURIDIQUE CHOISIE

Base documentaire : documents 2, 3 et 4

L'un des bureaux de tabac de la station COURCHEVEL, exploité sous la forme d'une SNC, est actuellement détenu par Louis PY et Erwan MARTIN, co-associés.

Erwan MARTIN souhaiterait céder toutes ses parts.

Anouchka CHAPUIS jouit d'une certaine expérience dans la vente et aimerait acquérir les parts détenues par Erwan MARTIN. Elle ne connaît pas les spécificités juridiques de la SNC. Elle deviendrait associée majoritaire mais sans être gérante. C'est Louis PY, gérant associé statutaire qui resterait le représentant légal et conserverait ses parts sociales à hauteur de 5 % du capital social.

Vous chargez alors une stagiaire, Léonie DUBOIS, de rédiger une note de synthèse expliquant les particularités de ce projet et les spécificités d'une SNC, afin de préparer l'entretien que le cabinet aura avec son client.

Léonie DUBOIS vous remet sa note (**document 2**).

Votre mission : accompagner Anouchka CHAPUIS dans le début d'exploitation du débit de tabac.

2.1. Expliquer les erreurs commises par Léonie DUBOIS dans sa note. Pour cela, vous mentionnerez les erreurs en indiquant les règles exactes à mobiliser. La méthodologie du cas pratique n'est pas exigée.

Cela fait maintenant six mois que la reprise du bureau de tabac a eu lieu et des divergences de points de vue entre Louis PY et Anouchka CHAPUIS commencent à émerger. Anouchka CHAPUIS souhaite moderniser les services proposés par le bureau de tabac, ce que Louis PY refuse. Sa vision est plus traditionnelle. Anouchka CHAPUIS envisage de plus en plus de changer de gérant. Vous lui indiquez que cela ne sera pas si facile et que la situation risque de se bloquer et les dissensions s'accroître. Vous avez fait une recherche sur Internet et vous avez retenu deux documents (**documents 3 et 4**) portant sur ce sujet.

2.2. Démontrer que la révocation de Louis PY par Anouchka CHAPUIS est impossible et proposer à Anouchka CHAPUIS une solution alternative.

2.3. Indiquer l'issue prévisible concernant l'existence de la SNC en cas d'impossibilité de la révocation.

La SARL FANZY gère un restaurant. Cette société a connu des difficultés financières au cours de l'année 2025. Un dégât des eaux et des critiques négatives sur l'hygiène des cuisines ont conduit à réaliser de nombreux travaux. La SARL n'a plus aucun actif disponible à ce jour.

Plusieurs créanciers sont à ce jour impayés malgré plusieurs relances. Le restaurant possède toutefois des atouts indéniables : certains clients fidèles, un emplacement avantageux et une superbe vue sur les montagnes. Le gérant a demandé de l'aide au tribunal de commerce.

Une procédure de redressement judiciaire a ainsi été ouverte le 4 avril 2026.

Léonie DUBOIS consulte le dossier de la société. Elle vous interroge sur certains points.

Votre mission : analyser les conséquences d'un redressement judiciaire.

Pour réaliser cette mission, vous disposez du **document 5**.

3.1. Vérifier si les conditions d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sont remplies.

3.2. À la lecture de l'annonce parue au BODACC (document 5), expliquer à Léonie DUBOIS le rôle de Maître JONQUET. *La méthodologie du cas pratique n'est pas exigée.*

La société SODABOISSONS, un fournisseur de la SARL FANZY dont la créance d'un montant de 1 587 € résulte d'un contrat d'approvisionnement de boissons gazeuses en date du 23 février 2026, échéant le 30 mars n'a pas encore été payée à ce jour. Une autre créance de ce même fournisseur, d'un montant de 956 € résultant d'une commande du 2 mai, échéant le 19 mai, vient d'être réglée. Léonie DUBOIS ne comprend pas.

3.3. Expliquer à Léonie DUBOIS les effets de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sur le paiement de ces deux créances.

Document 1 – Présentation de la SA COURCH

Capital social : 400 000 € divisé en 40 000 actions nominatives.

Actionnaires :

- | | |
|--------------------|----------------|
| • Anouchka CHAPUIS | 34 000 actions |
| • Loïc PAPIN | 3 000 actions |
| • Delphine SOUDAIN | 2 000 actions |
| • Émilie PARIS | 1 000 actions |

Mandataires sociaux :

- | | | |
|--------------------|----------|--|
| • Anouchka CHAPUIS | - 32 ans | présidente du directoire |
| • Delphine SOUDAIN | - 38 ans | membre du directoire |
| • Loïc PAPIN | - 49 ans | président du conseil de surveillance |
| • Miranda CAZALE | - 71 ans | vice-présidente du conseil de surveillance |
| • Émilie PARIS | - 30 ans | membre du conseil de surveillance |

Pas de commissaire aux comptes.

Aucun mandataire social n'a conclu de travail avec la SA.

Document 2 – Extrait de la note de synthèse rédigée par Léonie DUBOIS

SPÉCIFICITÉS D'UNE SNC

La SNC, société en nom collectif, est une société où les associés ont la qualité de commerçants, c'est-à-dire qu'ils doivent avoir la capacité commerciale.

De plus, la SNC est une société commerciale par sa forme, quel que soit son objet.

Cette forme juridique convient à l'activité de débit de tabac, car selon l'article 3 du Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, cette activité ne peut être exercée que dans le cadre d'une entreprise individuelle (en son nom propre) ou dans le cadre d'une SNC.

Il est donc possible de créer une SNC, seul ou à plusieurs.

La responsabilité des associés concernant les dettes sociales est indéfinie et conjointe. Le patrimoine des associés peut donc être impacté en cas de dettes impayées par la société.

Le gérant, quant à lui, engage la société même au-delà de l'objet social.

Document 3 – Extrait de l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 3^{ème} chambre A, 12 septembre 1995, n° 95-012382

[...] Ceci étant exposé :

Sur l'article 18 de la loi du 24 juillet 1966 :

Considérant que le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi est ainsi rédigé : « Si un ou plusieurs associés sont gérants et ne sont pas désignés par les statuts, chacun d'eux peut être révoqué de ses fonctions, dans les conditions prévues par les statuts, ou, à défaut, par une décision des autres associés, gérants ou non, prise à l'unanimité. » ;

Considérant qu'il résulte de ce texte qu'à défaut de dispositions particulières dans les statuts, la révocation d'un gérant ne peut être décidée par les associés que dans l'hypothèse où la société comprend au moins, en dehors du gérant lui-même deux autres associés ; que sa rédaction où figure d'une part, l'usage du pluriel « les associés » et d'autre part, l'emploi du terme « unanimité » exclut bien la possibilité de révocation du gérant par l'autre associé lorsque le capital n'est détenu que par deux personnes ; que le tribunal a avec raison déclaré nulles les résolutions adoptées le 24 avril 1994 ; [...]

Document 4 – Extrait du blog de Maître Mogenier : révocation d'un gérant d'une SNC, CA Paris, 6 août 2019, n° 18/22544

[...] La Cour d'appel de Paris vient d'indiquer dans une décision du 6 août 2019 qu'un gérant de SNC peut faire l'objet d'une révocation pour cause légitime par une décision de justice.

La loi admet la révocation pour causes légitimes des gérants de société civile, de SARL ou de société en commandite par actions. Aussi, cette solution affectant une SNC semble être une première

Dans cet arrêt la Cour rappelle dans un premier temps que la révocation pour cause légitime du gérant d'une société en nom collectif est possible lorsque les actes ou la gestion de ce dernier sont susceptibles de compromettre l'intérêt social ou le fonctionnement de la société et ce, même en l'absence de péril imminent menaçant la société ou de paralyser le fonctionnement de celle-ci.

En l'espèce, il était reproché au gérant de ne pas avoir établi ou soumis à l'approbation des associés l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et les rapports de gestion depuis 2013. Il lui était aussi reproché une absence de diligences conduisant à la radiation de la société du RCS pour cessation d'activité en 2017. Malgré la possibilité de demander au greffier du tribunal de commerce de rapporter cette décision, le gérant en cause n'a pas effectué cette demande.

La Cour d'appel a alors prononcé la révocation judiciaire de ce gérant. Afin de pallier cette absence de gérant, la Cour d'appel a procédé dans cette affaire à la désignation d'un administrateur provisoire. [...]

Source : adapté de <https://consultation.avocat.fr/blog/pierre-alain-mogenier/>

BODACC « A »
Annonce n° XXXX
73 – SAVOIE
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAMBERY
Jugement d'ouverture

Date : 4 avril 2026.

Jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

8XX 2XX XXX RCS Chambéry.

Dénomination sociale : **FANZY**.

Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Activité : exploitation de tous fonds de commerce de restauration traditionnelle ou rapide, brasserie, crêperie, bar, salon de thé, glacier ; l'activité de traiteur, préparation et vente de plats cuisinés à emporter, sandwicherie, la vente et la dégustation de produits régionaux ; l'organisation dans ce cadre d'animations de toutes natures (soirée à thème)

Adresse : 574 chemin des ruisseaux, 73 480 Lanslevillard.

Complément de jugement : jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, désignant mandataire judiciaire Maître JONQUET 44 rue Charles Dickens 73002 Chambéry. Les déclarations des créances sont à adresser au mandataire judiciaire ou sur le portail électronique prévu par les articles L.814-2 et L.814-13 du code de commerce dans les deux mois à compter de la publication au Bodacc.